

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELORD FRERES (distillerie)

Rue Principale
32190 Lannepax

Références : 2024-0484-DP
Code AIOT : 0006804240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement DELORD FRERES (distillerie) implanté Rue Principale 32190 Lannepax. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELORD FRERES (distillerie)
- Rue Principale 32190 Lannepax
- Code AIOT : 0006804240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELORD Frères exploite sur la commune de Lannepax, une activité de production

d'alcool de bouche par distillation et de préparation de vin. L'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 (production d'alcool de bouche par distillation). Elle comporte également une activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins). Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-10-19-00001 du 19 octobre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôles-installations	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 – 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 -7 7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôles-installations	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 – 7.8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2024, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étude technico-économique – circuit fermé des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 – 4.2	Sans objet
4	Zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 -7 7.4	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 – 8.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de vérifier le respect des contrôles et travaux prévus à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2023 et également de faire un point sur l'étude technico-économique relative à la mise en place d'un circuit fermé des eaux de refroidissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.
Constats : L'exploitant informe l'inspection, qu'il n'a pas de liste des ESP du site et n'est pas informé sur la réglementation concernant ces équipements. Sur le site est en service un compresseur d'air associé à une réserve d'air comprimé de 8000 litres qui sont utilisés principalement pour faire fonctionner le pressoir. Ces appareils ont été mis en service en 2022 (plaque constructeur). Il est rappelé que conformément à l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017, l'exploitant doit tenir à jour une liste des récipients fixes. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20/11/2017, la cuve de 8000 litres est soumise à la déclaration et au contrôle de mise en service, la déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice: https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Ces équipements devront faire l'objet d'inspections périodiques et de requalifications périodiques conformément aux articles 15 à 19 de l'arrêté du 20/11/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, l'exploitant doit: - transmettre la liste à jour des équipements sous pression; - justifier la déclaration de mise en service de la réserve d'air comprimée de 8000 litres; - transmettre le rapport de contrôle de mise en service de la réserve d'air de 8000 litres.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étude technico-économique – circuit fermé des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 – 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Circuit fermé des eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au plus tard 6 mois après la notification de l'APC du 19/10/2023 une étude technico-économique relatif à la mise en place d'un circuit fermé des eaux de refroidissement
Constats : Une étude technico-économique du 28 mars 2024 relative à la mise en place d'un circuit fermé des eaux de refroidissement pour les alambics a été transmise à l'inspection par les établissements Delord. L'exploitant à remis les dernières analyses des rejets des eaux de refroidissement de la campagne de distillation 2024, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2023 sont respectées: températures inférieure à 30°C et pH inférieur à 8,5. Au vu du faible volume d'eau, du respect de la température inférieure à 30°C au point de rejet et le coût qu'engendrerait la mise en place et le fonctionnement d'une installation de refroidissement en circuit fermé, l'inspection acte la poursuite de refroidissement des alambics en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles- installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 – 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées annuellement
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par le bureau APAVE. Le rapport correspondant daté du 09/09/2024 et portant le n° 2819527-0171 mentionne des non-conformités. Le rapport de contrôle électrique Q18 du 09/09/2024 mentionne également des non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 -7 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etude ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au plus tard 6 mois après la notification de l'APC du 19/10/2023 une étude ATEX
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de l'étude ATEX en date du 12/07/2024 réalisé par le bureau SOCOTEC. Ce rapport a identifié des différentes zones ATEX sur le site. L'exploitant est en attente de retour du bureau de contrôle sur les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 -7 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux suite étude ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au plus tard 2 mois après la réalisation de l'étude ATEX un échéancier des travaux suite à l'étude ATEX.
Constats : Le rapport ATEX du bureau d'étude SOCOTEC fait état de plusieurs zones ATEX sur le site de la distillerie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un échéancier des travaux en mettre en place suite à cette étude. La société Delord indique quelle va relancer en urgence le bureau d'étude afin de définir précisément les travaux et les mesures spécifiques éventuelles à mettre en place et à prendre en compte dans les consignes d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Delord doit fournir un échéancier des travaux à réaliser suite à l'étude ATEX de la société SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôles- installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 – 7.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des installations de combustions
Prescription contrôlée : Les installations de combustion doivent être contrôlées annuellement
Constats : La vérification des installations de combustion a été réalisée par le bureau de contrôle APAVE, son rapport n° 134394245-001-1 du 09/09/2024 mentionne des non conformités. L'exploitant indique à l'inspection que ces observations ont été levées, pour autant, il n'a pas été en mesure de justifier de la levée des observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée de toutes les observations du rapport de contrôle du 09/09/2024 concernant les installations de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2024, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant les consignes particulières définies par l'exploitant. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise

extérieure. En dehors du foyer des unités de distillation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et de consignes particulières pour les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude). L'inspection a rappelé l'obligation de mettre en place un permis feu ou un permis d'intervention, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la mise en place d'un permis d'intervention ou d'un permis de feu, ainsi que l'établissement des consignes particulières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 2.7 – 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage distillerie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des dispositifs de désenfumage sur la distillerie
Constats : L'inspection a constaté la présence de dispositifs de désenfumage. Le désenfumage est assuré par deux trappes en toiture pour chacune des deux cellules de la distillerie, soit 4 au total.
Type de suites proposées : Sans suite